

1143 STUDIO
société par actions simplifiée en liquidation
au capital de 100 euros
Siège social : 8B AVENUE CHARLES 93220 GAGNY
889788477 RCS Bobigny
(la "Société")

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 02/02/2025

L'Associé unique :

- Monsieur Paul Pereira, né le 20/10/1974 à Paris 13e Arrondissement (75013), de nationalité française, demeurant 8bis Avenue Charles 93220 Gagny, titulaire de 100 actions en pleine propriété

prend, conformément aux stipulations statutaires et aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, les décisions suivantes :

- Première décision : Examen et approbation du compte définitif de liquidation ;
- Deuxième décision : Affectation du solde de liquidation ;
- Troisième décision : Clôture définitive de la liquidation ;
- Quatrième décision : Quitus au Liquidateur ;
- Cinquième décision : Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION (Examen et approbation du compte définitif de liquidation)

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur les opérations de liquidation, approuve ledit rapport et le compte définitif de liquidation faisant ressortir un solde positif de quarante-cinq virgule quatre-vingt-dix-huit (45,98) euros. Le mali de liquidation s'élève à cinquante-quatre virgule zéro deux (cinquante-quatre virgule zéro deux) euros.

DEUXIÈME DÉCISION (Affectation du solde de liquidation)

Compte tenu de ce que le compte définitif de liquidation fait ressortir un solde de liquidation d'un montant de quarante-cinq virgule quatre-vingt-dix-huit (45,98) euros, l'Associé unique décide d'un remboursement des actions en tenant compte du mali de liquidation qui diminue celui-ci à la hauteur respective du nombre d'actions détenues. En conséquence, le Liquidateur dispose de tous pouvoirs pour attribuer cette somme à l'Associé unique.

TROISIÈME DÉCISION (Clôture définitive de la liquidation)

L'Associé unique prononce la clôture définitive de la liquidation de la Société dont la personnalité juridique cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION (Quitus au Liquidateur)

L'Associé unique donne quitus au Liquidateur de sa gestion et le décharge de son mandat.

CINQUIÈME DÉCISION (Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Les présentes, constatant les décisions unanimes de l'Associé unique en date du 02/02/2025, seront mentionnées sur le registre des délibérations des Associés.

Un original du présent acte, signé par l'Associé unique et le Liquidateur, est remis au Liquidateur, qui le reconnaît, afin qu'il soit conservé dans les archives de la Société.

Fait à GAGNY, le 02/02/2025

Paul Pereira
Président et Associé unique

Paul Pereira
Liquidateur*

*Bon pour acceptation des fonctions de Liquidateur de la société 1143 STUDIO